



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA GARDERIE

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur a pour but d'assurer le bon fonctionnement et la sécurité de la garderie maternelle et primaire de l'école communale La Goutelle.

Ce service est accessible à tous les enfants sous réserve des conditions d'inscription et de l'acceptation du présent règlement.

I - INSCRIPTION ET FONCTIONNEMENT

Article 1 - La garderie est ouverte aux élèves scolarisés à l'Ecole Maternelle et Primaire de La Goutelle. Elle est assurée dans les locaux de l'ancienne école. Les inscriptions se font à l'aide de la fiche d'inscription remise par la mairie, en début d'année scolaire.

Article 2 - La garderie est un lieu d'accueil surveillé par du personnel communal, dans lequel les enfants scolarisés peuvent jouer, pratiquer des activités manuelles ou faire leurs devoirs. Toutefois, le personnel de la garderie n'assure pas l'aide aux devoirs.

La fréquentation peut être régulière ou ponctuelle.

La garderie fonctionne les jours scolaires : lundi, mardi, jeudi et vendredi selon les horaires suivants :

- Le matin de 7h15 à 9h00
- Le soir de 16h30 à 18h45

Article 3 - Le pointage est effectué par le personnel d'encadrement lors de chaque garde.

Article 4 - Il est impératif que les parents ou les personnes dûment habilitées viennent chercher leurs enfants à 18h45 dernier délai. Les retards doivent être exceptionnels et les parents sont tenus de prévenir le personnel communal ou la mairie. A défaut d'avoir un contact avec les parents, le personnel communal avertira les élus qui prendront les mesures nécessaires.

Article 5 - Les enfants sont autorisés à prendre un goûter (sans produit nécessitant un maintien au frais) fourni par les parents le matin ou le soir.

Article 6 - Aucun médicament ne peut être administré par le personnel communal. En cas d'accident ou maladie d'un enfant, le personnel communal prévient sans délai, la famille de l'enfant, le médecin de famille ou les pompiers selon la gravité.

Article 7 - Les enfants inscrits en garderie sont sous la responsabilité du personnel de la garderie.

Les parents doivent laisser leur numéro de téléphone où ils sont joignables à tout moment.

Les enfants inscrits en garderie ne sont pas autorisés à quitter seuls celle-ci.

Si une personne, autre que les parents ou la personne détentrice de l'autorité parentale, vient chercher l'enfant, les parents devront fournir au personnel de la garderie, une autorisation écrite et signée mentionnant les nom, prénom, degré de parenté ou fonction de la personne expressément mandatée. Sans cette autorisation, le personnel ne laissera pas partir l'enfant.

Dès le départ de la garderie, les enfants sont sous la seule responsabilité des personnes mentionnées auparavant.

II - PAIEMENT

Article 8 - La facturation est établie tous les 2 mois selon le registre de fréquentation tenu par les personnels de service garderie et payable par chèque à l'ordre de Trésor Public ou par prélèvement bancaire.

Article 9 - En cas d'éventuelle erreur constatée sur la facture, il conviendra de s'adresser à la mairie qui procèdera aux éventuelles corrections.

Article 10 - Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

- Il est d'un montant forfaitaire par vacation (matin et soir) quel que soit la durée du temps de garderie au-delà de 15 minutes de présence de l'enfant avant l'heure de rentrée et après la sortie (soit avant 8h45 et après 16h45).

Article 11 - Une dérogation est accordée aux enfants utilisant le transport scolaire. Ceux-ci seront inscrits d'office à la garderie et bénéficieront de la gratuité de celle-ci, dans la mesure où ils sont déposés avant 8h45 et pris en charge après 16h45.

III - DISCIPLINE

Article 12 - Le non-respect manifeste des horaires limités à 7h15 le matin et à 18h45 le soir, ou tout autre manque de respect envers le personnel ainsi que le comportement incorrect ou indiscipliné des enfants sera signalé par le personnel de la garderie à la Mairie.

Si nécessaire, elle mettra en œuvre si nécessaire une des mesures suivantes :

- un avertissement verbal avec convocation des parents
- une exclusion temporaire
- une exclusion définitive

IV – FONCTIONNEMENT

Article 13 - Changements de situation familiale

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du service scolaire de la mairie dans les plus brefs délais.

Article 14 - Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Article 15 – Exécution

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de La Goutelle dans sa séance du 30 août 2018.